

Par ces motifs, nous, juge de paix du canton de Tirlemont, rejetant toutes conclusions contraires ou autres ;

Déclarons l'action ni recevable ni fondée, en tant qu'elle a pour objet une retenue de fr. 1.75 qui aurait eu lieu sur le salaire de quinzaine du demandeur lorsqu'il est entré au service de la R. T. ;

Déboutons la défenderesse de son action reconventionnelle ;

Admettons la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'elle a signifié au demandeur un mois avant le 11 décembre 1896, date du départ du demandeur, qu'il avait à se pourvoir ailleurs pour la fin de la campagne de 1896 ;

Réserveons la preuve contraire au demandeur.

TRIBUNAL DE MONS

28 janvier 1897.

ACCIDENT DANS UNE CARRIÈRE. — ÉCROULEMENT D'UNE MURAILLE,

(V^{ve} R. C. LA SOCIÉTÉ G. ET C^{ie}.)

Attendu que la Société défenderesse n'a pas été assignée comme civilement responsable des actes du sieur D. ; qu'elle n'est donc pas fondée à se prévaloir du jugement d'acquiescement rendu en faveur de celui-ci par le tribunal correctionnel ; qu'aucune raison de droit ne s'oppose à ce que la défenderesse se voie condamner à réparer le dommage, soit en sa qualité de propriétaire du mur, soit comme responsable du dommage causé par l'un de ses préposés autre que D. : que la demande est donc recevable :

Au fond :

Attendu qu'il importe tout d'abord de remarquer que la construction dont l'éroulement a causé la mort de R. est un simple mur de carrière ; qu'aux termes de l'article 1386 du Code civil, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsque celle-ci est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction ; et que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est

guère possible d'admettre que la muraille se serait écroulée si elle avait été bien construite et soigneusement entretenue; que la demanderesse peut donc se prévaloir de la présomption de faute créée par l'article précité, lequel ne distingue pas si les constructions ont été édifiées par le propriétaire actuel ou par un propriétaire antérieur;

Mais attendu que la faute de la Société défenderesse est manifeste: que, même si l'on admettait contrairement à l'avis de l'expert Delplace et contrairement à toute vraisemblance, que les terres rapportées depuis de nombreuses années contre le mur ne contribuaient pas à soutenir cette construction, la Société défenderesse est dans tous les cas en faute pour avoir fait procéder à l'enlèvement de ces terres pendant que l'on était occupé à enlever les terres vierges de l'autre côté du mur de soutènement; que ce dernier travail qui devait avoir pour effet d'amener les eaux pluviales à la base de la muraille au point d'en défoncer l'assiette, aurait dû être achevé et que le mur lui-même aurait dû être démolí avant qu'on chargeât les ouvriers d'enlever les terres rapportées au pied de ce mur, c'est-à-dire à un endroit où ils étaient exposés à tous les dangers; que les préposés de la défenderesse ont manqué de vigilance en ne tenant pas compte de l'infiltration des eaux qui se produisaient dans les terres vierges et du péril qui en résultait pour ceux qui travaillaient de l'autre côté du mur; que les faits articulés par la défenderesse, s'ils étaient vérifiés, n'auraient pas pour effet de justifier la façon dont les travaux ont été conduits; que la faute est bien établie par l'instruction judiciaire à laquelle il a été procédé, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la preuve subsidiairement offerte par la demanderesse;

Attendu que, s'il n'est pas permis de discuter aujourd'hui la responsabilité de l'employé D., il importe de constater la faute du directeur de la carrière, qui avait la haute direction des travaux et sur les instructions duquel le travail a été conduit, de façon aussi imprudente (voir le rapport d'expertise);

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la Société défenderesse est responsable, en vertu des articles 1384 et 1386 du Code civil, des conséquences de l'accident survenu à R.

Attendu que cette responsabilité ne saurait être atténuée en raison d'une prétendue faute de la victime, qu'il est en effet établi que R. était appelé à travailler près de l'endroit où l'écroulement du mur s'est produit et qu'on ne peut lui imputer à faute de n'avoir pas eu, au moment de l'accident, assez de présence d'esprit pour se sauver et échapper à la mort;

Attendu qu'en tenant compte de l'âge de la victime qui avait déjà 53 ans, de sa profession et des autres éléments de la cause, il échet de fixer à 6000 francs la somme des dommages-intérêts dus à la demanderesse et à 2000 francs, celle revenant à son enfant mineure qui avait atteint sa dix-huitième année au moment de la mort de R.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Jonnart, Substitut du Procureur du Roi en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires et dénégations et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action recevable, statuant au fond, sans s'arrêter aux faits articulés par la Société défenderesse, lesquels sont irrelevants ou dès à présent controuvés par l'instruction judiciaire, condamne la dite défenderesse à payer, à titre de dommages-intérêts, à la demanderesse personnellement la somme de six mille francs, et à la dite demanderesse en qualité de tutrice de la mineure L. R., la somme de deux mille francs, le tout avec les intérêts légaux depuis le 9 octobre 1893, date de l'accident.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Condamne la Société défenderesse aux dépens.

TRIBUNAL DE MONS

26 mars 1896 et 29 janvier 1897.

ACCIDENT MINIER. — ÉBOULEMENT.

Le 29 octobre 1894, dans une taille vallée d'une couche en plat le faux toit que l'on soutenait dans la taille, mais que l'on enlevait au coupage de la voie, s'abattit brusquement sur une grande surface ensevelissant deux des ouvriers à veine et atteignant légèrement un troisième ouvrier.

Le jugement suivant a été rendu le 26 mars 1896 :

En cause de : 1^o V^{ve} E. T., ménagère, agissant tant en son nom personnel qu'en la qualité de tutrice légale de 8 enfants mineurs qu'elle a retenus de son mariage avec feu E. T.

2^o E. T., houilleur, fils majeur des mêmes conjoints.

Contre : La Société an. des Charbonnages du C. du F.